

GE_GERICHTE ATAS/564/2018 vom 25. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_564_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/564/2018 du 25 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/564/2018 del 25 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à l'assurance- chômage obligatoire, à moins que la LACI n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LACI).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de 6 jours de l'indemnité de chômage infligée au recourant pour ne pas avoir donné suite à l'assignation du 18 octobre 2017.

E. 5

Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. En vertu de l'obligation qui lui incombe de diminuer le dommage causé à l'assurance-chômage, l'assuré est tenu, en règle générale, d'accepter

A/960/2018 - 5/9 - immédiatement le travail convenable qui lui est proposé (art. 16 al. 1 et 17 al. 3 phr. 1 LACI). Il y a refus de travail lorsqu'un assuré ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou qu'il ne déclare pas expressément, lors de l'entrevue avec le futur employeur, accepter l'emploi bien que, selon les circonstances, il eût pu faire cette déclaration (ATF 122 V 34 consid. 3b et les références citées). Il y a refus d'une occasion de prendre un travail convenable non seulement lorsque l'assuré refuse expressément un travail convenable qui lui est assigné, mais également déjà lorsqu'il s'accommode du risque que l'emploi soit occupé par quelqu'un d'autre ou fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail (ATF 122 V 34 consid. 3b p. 38). L'obligation d'accepter un emploi convenable assigné par l'office compétent constitue une obligation fondamentale pour qui demande l'indemnité de chômage (art. 17 al. 3 phr. 1 LACI; arrêt du

Tribunal fédéral 8C_379/2009 du 13 octobre 2009 consid. 3).

E. 6

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). De plus, quand bien même la procédure est régie par le principe inquisitoire, ce principe est limité par le devoir de collaborer des parties, lequel comprend l'obligation de ces dernières d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (ATF 125 V consid. 2 et les références). En effet, si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas pour autant du fardeau de la preuve, en ce sens qu'en cas d'absence de preuve, la décision sera défavorable à la partie qui voulait déduire un droit de l'état de fait non prouvé (cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 294/02 du 20 novembre 2002). Autrement dit, si malgré les moyens mis en œuvre par le juge pour établir la réalité d'un fait allégué par une partie, la preuve de ce fait ne peut être rapportée avec une vraisemblance suffisante pour emporter la conviction du tribunal, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (SPIRA, *Le contentieux de la sécurité sociale*, in : 100 ans de sécurité sociale en Suisse, Cahiers genevois de la sécurité sociale 1990 N° 7, p. 131).

E. 7

Il convient en général d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, faites alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les

A/960/2018 - 6/9 - explications nouvelles pouvant être – consciemment ou non – le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a ; 115 V 143 consid. 8c).

E. 8

Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. Lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable, il n'y a pas forcément faute grave même en cas de refus d'un emploi assigné et réputé convenable. Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir, dans le cas concret, d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125). Une faute grave conduit à la suspension du droit à l'indemnité pour une durée de 31 à 60 jours, à moins que l'assuré ne puisse se prévaloir de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère (art. 45 al. 2 et 3 OACI). En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif)

à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas concret notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (cf. arrêts du Tribunal fédéral 8C_601/2012 du 26 février 2013 et 8C_537/2013 du 16 avril 2014). Lorsque la suspension infligée s'écarte de l'échelle des suspensions, l'autorité qui la prononce doit assortir sa décision d'un exposé des motifs justifiant sa sévérité ou sa clémence particulière (Bulletin LACI D72). Selon l'échelle des suspensions établie par le SECO à l'intention de l'autorité cantonale et des ORP, le refus d'un emploi convenable ou d'un emploi en gain intermédiaire pour une durée de deux mois assigné à l'assuré, ou qu'il a trouvé lui-même, est sanctionné, pour un premier refus, par une suspension du droit à l'indemnité de 20 à 27 jours (faute moyenne). Au deuxième refus, l'assuré est averti que la prochaine fois son aptitude au placement sera réexaminé et la sanction est augmentée de 50% (Bulletin LACI D79/ 2.A.5).

E. 9

En l'espèce, le recourant ne conteste pas formellement le principe de la faute, mais considère la sanction infligée comme exagérée, et ne correspondant pas à la réalité. Il allègue que sa conseillère en personnel savait très bien qu'il est nul sur la

A/960/2018 - 7/9 - nouvelle technologie et qu'il lui aurait précisé qu'il ne possède pas d'ordinateur à la maison car il ne sait pas l'utiliser. Il aurait précisé à sa conseillère qu'en cas d'urgence ou offres d'emploi, elle devait l'avertir par téléphone ou courrier postal et non par courriel car il ne comprend rien sur l'ordinateur. En l'occurrence, le recourant a modifié ses explications au cours de la procédure : dans un premier temps, il a expliqué à l'OCE, avoir adressé le justificatif de sa postulation à sa conseillère le 16 octobre 2017. Il annexait à son courrier la preuve de sa postulation, le 16 octobre même, à 0 heure 55. Il savait alors, quoi qu'il en soit, que cet envoi était tardif. Il avait d'ailleurs rempli la formule « suivi de postulation », en reconnaissant qu'il n'avait pas pris contact (dans les délais). Au stade de l'opposition, il n'a nullement allégué être incapable d'utiliser un ordinateur et pas non plus prétendu ne pas en disposer. Il n'a formulé aucun grief à l'encontre de sa conseillère en personnel. Au regard de la jurisprudence précitée, il y a lieu de donner la préférence à la première version du recourant, dans le cadre de la procédure administrative, plutôt que de retenir une argumentation nouvelle sur recours, laquelle n'était au demeurant rendue vraisemblable par aucun élément crédible. Au contraire, il avait en effet signé le plan d'action, par lequel il s'engageait expressément - et cet élément figurait quelques lignes à peine au-dessus de sa signature, et en caractères gras - à relever quotidiennement sa boîte e-mail privée pour prendre connaissance des communications de l'OCE et y donner suite dans les délais. Le dossier de l'intimé montre, au demeurant, que l'intéressé s'est adressé à de nombreuses reprises à sa conseillère en personnel par courriel, notamment pour lui adresser des certificats médicaux ; ces communications intervenaient à toute heure du jour ou de la nuit, tôt le matin comme en fin d'après-midi, ou après minuit, comme dans le cas d'espèce. De sorte qu'au degré de la vraisemblance prépondérante requise en matière d'assurances sociales, la chambre de céans retient que contrairement à ses derniers allégués, le recourant maîtrisait de manière à tout le moins suffisante l'ordinateur pour adresser des

e-mails à des tiers. Il n'a du reste pas jugé utile de venir s'expliquer personnellement devant la chambre de céans, alors que la faculté lui avait été expressément donnée.

E. 10

Contrairement à ce qu'allègue le recourant, dans le cas d'espèce la sanction prononcée respecte largement le principe de la proportionnalité. Il faut tout d'abord relever que la décision entreprise apparaît particulièrement clémente, par rapport à la qualification des faits retenus par l'intimé : en effet, au regard de la jurisprudence susmentionnée, le comportement du recourant est dans la règle assimilée à un refus d'emploi convenable, car l'intéressé, en n'agissant pas dans le délai imparti, a compromis une possibilité de retrouver un emploi, ce qui en règle générale doit être qualifié de faute grave passible d'une suspension minimale de 31 jours du droit à l'indemnité. En effet, et contrairement à ce qu'à retenu l'intimé dans sa décision, le fait qu'en définitive l'employeur potentiel ait engagé quelqu'un d'autre importe peu : ce que vise le législateur et la jurisprudence dans le comportement incriminé est déjà le risque pris de manquer une occasion de retrouver un emploi. C'est donc très généreusement que l'intimé n'a retenu que la violation de prescription de l'autorité.

A/960/2018 - 8/9 - Par rapport à cette qualification, la sanction infligée est contenue dans la fourchette de l'échelle des sanctions prévues pour un manquement tel que celui qui est reproché au recourant ; étant relevé qu'il s'agit d'une seconde sanction, justifiant une quotité de la suspension prononcée s'écartant du minimum prévu par les directives du SECO. Le recours est ainsi en tous points mal fondé.

E. 11

En conséquence, la décision querellée doit être confirmée et le recours rejeté.

E. 12

La procédure est gratuite (art. 61 let. g LPGA).

A/960/2018 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.